

Distances.	EXPRESS.			ORDINAIRES.		
	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.
Kilomèt.						
26	2 80	2 »	1 30	2 »	1 50	1 05
27	2 80	2 »	1 35	2 20	1 60	1 10
28	2 80	2 »	1 35	2 20	1 70	1 10
29	3 »	2 20	1 45	2 50	1 80	1 15
30	3 »	2 30	1 50	2 50	1 80	1 20
31	3 20	2 50	1 55	2 50	2 »	1 25
32	3 20	2 50	1 60	2 50	2 »	1 30
33	3 50	2 50	1 60	2 70	2 »	1 30
34	3 50	2 50	1 70	2 70	2 »	1 35
35	3 50	2 70	1 75	2 80	2 20	1 40
Lieues.						
8	3 60	2 70	1 75	3 »	2 20	1 45
9	3 85	2 70	1 85	3 20	2 25	1 55
10	3 95	2 75	2 »	3 30	2 30	1 65
11	4 10	2 80	2 05	3 40	2 35	1 70
12	4 20	2 90	2 10	3 50	2 40	1 75
13	4 30	2 95	2 15	3 60	2 45	1 80
14	4 45	3 »	2 20	3 70	2 50	1 85
15	4 55	3 05	2 30	3 80	2 55	1 90
16	4 70	3 10	2 35	3 90	2 60	1 95
17	4 85	3 25	2 40	4 05	2 70	2 »
18	5 05	3 35	2 50	4 20	2 80	2 10
19	5 20	3 50	2 60	4 35	2 90	2 15
20	5 40	3 60	2 70	4 50	3 »	2 25
21	5 50	3 65	2 75	4 60	3 05	2 30
22	5 65	3 80	2 80	4 70	3 15	2 35
23	5 75	3 85	2 90	4 80	3 20	2 40
24	5 90	3 95	2 95	4 90	3 30	2 45
25	6 »	4 »	3 »	5 »	3 35	2 50
26	6 10	4 15	3 05	5 10	3 45	2 55
27	6 25	4 20	3 10	5 20	3 50	2 60
28	6 35	4 30	3 20	5 30	3 60	2 65
29	6 50	4 40	3 25	5 40	3 65	2 70
30	6 60	4 50	3 30	5 50	3 75	2 75
31	6 70	4 55	3 35	5 60	3 80	2 80
32	6 85	4 70	3 40	5 70	3 90	2 85
33	6 95	4 75	3 50	5 80	3 95	2 90
34	7 10	4 85	3 55	5 90	4 05	2 95
35	7 20	4 90	3 60	6 »	4 10	3 »
36	7 30	5 05	3 65	6 10	4 20	3 05
37	7 45	5 10	3 70	6 20	4 25	3 10
38	7 55	5 20	3 80	6 30	4 35	3 15
39	7 70	5 30	3 85	6 40	4 40	3 20
40	7 80	5 40	3 90	6 50	4 50	3 25
41	7 90	5 45	3 95	6 60	4 55	3 30
42	8 05	5 60	4 »	6 70	4 65	3 35
43	8 15	5 65	4 10	6 80	4 70	3 40
44	8 30	5 75	4 15	6 90	4 80	3 45
45	8 40	5 80	4 20	7 »	4 85	3 50
46	8 50	5 95	4 25	7 10	4 95	3 55
47	8 65	6 »	4 30	7 20	5 »	3 60
48	8 75	6 10	4 40	7 30	5 10	3 65
49	8 90	6 20	4 45	7 40	5 15	3 70
50	9 »	6 30	4 50	7 50	5 25	3 75
51	9 10	6 35	4 55	7 60	5 30	3 80
52	9 25	6 50	4 60	7 70	5 40	3 85

175. — 21 MARS 1866. — Arrêté du ministre de la justice. — Loi et arrêté royal sur la mendicité, le vagabondage, etc. — Exécution. (Monit. du 22 mars 1866.)

Le ministre de la justice.

Vu l'art. 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal, en date du 19 de ce mois (*supra*, n° 173), portant exécution de la loi relative à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les mendiants et vagabonds âgés de dix-huit ans accomplis, condamnés dans les arrondissements où il n'existe pas de prison cellulaire, seront transférés, dans le cas où ils sont mis à la disposition du gouvernement pendant un temps inférieur à un mois, savoir :

Après avoir subi leur peine dans la maison de sûreté ou d'arrêt de	ALA MAISON PÉNITENTIAIRE de
Mons.	Charleroi,
Tournai	»
Audenarde.	Gand.
Furnes.	Bruges.
Ypre.	Courtrai.
Huy.	Liège.
Arion.	Marche.
Neufchâteau.	»
Namur.	Dinant.

Art. 2. Les condamnés dont il s'agit qui auront subi leur peine dans les maisons de sûreté ou d'arrêt de Bruxelles (hommes), Louvain, Nivelles, Malines, Turnhout, seront provisoirement transférés au dépôt de mendicité de Hoogstraeten.

JULES BARA.

176. — 21 MARS 1866. — LOI portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles et de Charleroi (1). (Monit. du 24 mars 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel du tribunal de

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1866.

première instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de deux juges, d'un suppléant et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Charleroi est augmenté d'un juge.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

177. — 25 MARS 1866. — Arrêté royal. — Surveillance des travaux d'entretien des chemins de fer concédés. (Monit. du 28 mars 1866.)

Léopold II, etc. Considérant qu'une clause des actes de concession des chemins de fer charge le gouvernement de faire surveiller par ses agents les travaux de premier établissement, les travaux d'entretien ainsi que l'exploitation;

Considérant qu'un arrêté royal du 25 juin 1855 a pourvu à la surveillance de l'exploitation;

Considérant que la surveillance des travaux de premier établissement appartient aux ingénieurs des ponts et chaussées, et que le service de l'entretien, qui en est l'accessoire, rentre par sa nature dans leurs attributions;

Considérant que, dans l'état actuel des choses, la surveillance de l'entretien n'est pas exercée d'une manière permanente et efficace; que dans l'intérêt de l'unité du service, il y a lieu de la confier aux ingénieurs des ponts et chaussées;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le service de surveillance des travaux d'entretien de la voie et des constructions des chemins de fer concédés est placé dans les attributions des ingénieurs des ponts et chaussées.

p. 202-203. — Rapport. Séance du 2 mars, p. 287. *Annales parlementaires*. Discussion. Séances des 7 mars 1866, p. 469-471, et 8 mars, p. 473-477. — Adoption. Séance du 8 mars, p. 477.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 mars 1866, p. XV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 11 mars 1866, p. 399. — Discussion des articles et adoption. Séance du 15 mars, p. 407-408.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1864-1865.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 7 mars 1865, p. 981-983.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

178. — 25 MARS 1866. — Arrêté royal. — Entrepôt d'Anvers. — Modifications au règlement général. (Monit. du 12 avril 1866.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 22 de la loi du 4 mars 1846, qui donne au gouvernement le pouvoir de régler la perception des droits de magasin dans les entrepôts francs et publics;

Vu le règlement général du 7 juillet 1847 modifié, en ce qui concerne l'entrepôt public d'Anvers, par arrêté royal du 20 juin 1865;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'art. 213 du règlement général précité, en tant qu'il s'applique à l'entrepôt d'Anvers, est supprimé et les art. 205 et 212 sont modifiés pour ce même entrepôt comme il suit :

« Art. 205, deuxième alinéa. Les droits sont payés au bureau de la compagnie des Docks-Entrepôts et magasins généraux, contre quittance.

« Art. 212, premier alinéa. A l'expiration de chaque trimestre, la compagnie des Docks-Entrepôts et magasins généraux fait parvenir à l'entrepositaire le compte des droits dont il est redevable. »

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

179. — 26 MARS 1866. — LOI contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1866 (1). (Monit. du 29 mars 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la

Séance de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} mars 1866, p. 264-269.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 6 mars 1866, p. 449-459; 7 mars, p. 461-469; 8 mars, p. 477-488, et 9 mars, p. 489-499. Discussion des articles et adoption. Séance du 10 mars, p. 500-505.

SÉNAT.

Séance de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1866, p. XV-XVI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 21 mars 1866, p. 449-453. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 mars, p. 457-463.